Informations de base

2003/2044(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2001: Agence européenne pour l'environnement **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (GUE/NGL)	10/09/2002

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2493	2003-03-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/09/2002	Publication du document de base non-législatif	N5-0006/2003	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2003	Vote en commission		
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0074/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0140/2003	
08/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/04/2003	Débat en plénière		
20/10/2003	Vote en commission		
20/10/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0360/2003	
05/11/2003	Débat en plénière		

06/11/2003	Décision du Parlement	T5-0478/2003	Résumé
06/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2044(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0074/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0140/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0023-0124 E	08/04/2003	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0360/2003	20/10/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0478/2003 JO C 083 02.04.2004, p. 0018-0156 E	06/11/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06008/2003	07/03/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0006/2003 JO C 326 27.12.2002, p. 0017-0025	25/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2003/0891
JO L 333 20.12.2003, p. 0071-0071 Résumé

Décharge 2001: Agence européenne pour l'environnement

2003/2044(DEC) - 08/04/2003

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/407/CE du Parlement européen concernant l'ajournement de la décision concernant la décharge à donner aux directeurs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, de l'Agence européenne pour l'environnement, du Centre de traduction des organes de l'Union, de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de chacun de ces organismes pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen décide de reporter sa décision de décharge à donner aux directeurs : - de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, - de l'Agence européenne pour l'environnement, - du Centre de traduction des organes de l'Union, - de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, - de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 2001. Il formule les raisons de ce report dans une résolution qui accompagne la décision d'ajournement de la décharge (se reporter au résumé de l'avis du Parlement européen du 8 avril 2003).

Décharge 2001: Agence européenne pour l'environnement

2003/2044(DEC) - 06/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/891/CE du Parlement européen concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne finalement décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001, conformément à sa résolution du 6 novembre 2003 (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2001: Agence européenne pour l'environnement

2003/2044(DEC) - 07/03/2003 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2001 (Agence européenne pour l'environnement). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2001, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'Agence pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2000 à l'exercice 2001 (5,4 mios EUR) ont été consommés à concurrence de 81% (soit 4,4 mio EUR) et que les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 s'élèvent à 8,1 mios EUR (1,4 mios EUR ont fait l'objet d'une annulation), le Conseil estime que l'exécution budgétaire de l'Agence appelle une série de commentaires qui doivent être pleinement pris en compte et suivis d'effets. Le Conseil estime ainsi, avec la Cour des comptes, que l'Agence doit renforcer la qualité et le suivi de la programmation de ses activités opérationnelles et procéder à une évaluation rigoureuse du bien-fondé de ses reports, compte tenu des annulations effectuées par la suite, afin de respecter le principe d'annualité budgétaire. Le Conseil note également la mise en place par l'Agence d'un système permettant la tenue de l'inventaire et souligne l'importance de poursuivre les efforts d'amélioration en matière d'amortissement des immobilisations. L'Agence devrait, en outre, adopter les mesures appropriées pour remédier aux faiblesses constatées par la Cour dans la gestion des contrats, et procéder à une meilleure programmation des achats ainsi qu'à une définition précise des critères à appliquer par le comité d'évaluation des offres dans les procédures d'appel à la concurrence.

Décharge 2001: Agence européenne pour l'environnement

2003/2044(DEC) - 25/09/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2001. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de l'Agence au cours de l'exercice clos le 31.12.2001. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits définitifs de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à 21,7 mios EUR qui ont été engagés à hauteur de 20,9 mios EUR (96%). Les crédits opérationnels d'un montant de 10,6 mios EUR ont été engagés à hauteur de 10,3 mios EUR (97%). Les paiements au titre des crédits de l'exercice se sont élevés à 13,2 mios EUR (63% des montants engagés) ; 8,1 mios EUR ont été reportés à l'exercice suivant et un montant de 400.000 EUR a dû être annulé. Les crédits reportés à 2002 concernent essentiellement les crédits opérationnels, qui représentent 6,9 mios d'EUR. L'augmentation par rapport à l'exercice précédent est de 2,5 mios EUR. Cette augmentation montre la nécessité pour l'Agence de renforcer la qualité et le suivi de la programmation de ses activités. Les crédits reportés de l'exercice 2000 à l'exercice 2001 s'élèvent à 5,4 mios d'EUR et ont été liquidés à concurrence de 4,4 mios. Un million d'EUR a donc dû être annulé. Ces annulations, estime la Cour, qui augmentent par rapport à l'exercice antérieur tant en valeur absolue que relative, devraient amener l'Agence à évaluer plus rigoureusement le bien fondé des reports qu'elle effectue. Outre la problématique des reports budgétaires, la Cour attire également l'attention sur plusieurs autres éléments de la gestion financière de l'Agence. Elle indique ainsi que le total des crédits de l'exercice pour les services de traduction et de terminologie (337.000 EUR) a fait l'objet d'un seul engagement en décembre 2001 et d'aucun paiement. Les fiches de travail (bons de commande pour les travaux confiés au Centre de traduction) y relatives totalisaient 18.408 EUR. Le solde de 318.592 EUR a été reporté sans justification et aurait dû tomber en annulation.

Dans son rapport relatif à l'exercice 2000, la Cour avait souligné le report non justifié des crédits de 2000 pour des traductions à effectuer en 2001. Les contrôles effectués montrent que les paiements en 2001 sur les crédits reportés de 2000 auraient dû être effectués sur les crédits relatifs à l'exercice 2001. De même, dans son rapport annuel 2000, la Cour avait déjà mis en relief des faiblesses dans le système d'inventaire de l'Agence. En 2001, l'Agence a mis en application des règles d'évaluation et d'amortissement ainsi qu'un système informatisé de gestion de l'inventaire. La Cour estime que les efforts entrepris par l'Agence devraient être poursuivis en vue d'éviter les divergences entre les valeurs des biens lors de l'enregistrement à l'inventaire et lors de l'enregistrement de l'achat dans la comptabilité. La Cour relève encore qu'en 1999 et 2000, ses précédents rapports avaient mis en lumière des faiblesses dans la gestion descontrats notamment lors du traitement des demandes de paiement. L'analyse des dossiers de paiements effectués en 2001 a une fois de plus permis de constater que les dossiers financiers ne contiennent toujours pas de documents justificatifs mais seulement une attestation de la réalité et de la conformité des travaux exécutés. En ce qui concerne l'achat de biens et de services, la Cour indique que les efforts entrepris par l'Agence pour améliorer son système de programmation des achats et pour l'inscrire dans un cadre pluriannuel devraient être poursuivis et amplifiés. Enfin, la Cour estime que l'Agence devrait mieux coopérer avec les Institutions et autres organismes communautaires en ce qui concerne les procédures d'achat (l'Agence ne participe pas aux appels d'offres et services lancés par la Communauté). De manière générale, l'Agence tend à privilégier les appels d'offre restreint, là où la nature et le montant du marché exigeraient la publication d'appels d'offres au Journal officiel. En outre, le mode de fonctionnement des comités d'évaluation des offres reste opaque. L'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques. Elle reconnaît en particulier que ses crédits reportés accusent une nette augmentation et s'engage à favoriser une planification plus rigoureuse de ses activités. Elle indique cependant que le budget de l'Agence est en phase de croissance et que la part des crédits qui ont été reportés à 2002 concerne des fonds de budget pluriannuel affectés. En ce qui concerne l'annualité budgétaire, l'Agence indique qu'elle a placé l'accent de manière spécifique sur la garantie de l'annualité pour ce qui concerne ses titres administratifs et, dès lors, sur la nécessité d'une rigueur accrue dans l'évaluation des montants reportés. Dans ce cadre, elle a décidé de ne pas utiliser certains crédits à reporter pour les paiements en suspens, et de mettre en place une meilleure base d'exécution pour la gestion budgétaire des prochaines années. En matière de traduction, l'Agence indique que l'essentiel des paiements relevés par la Cour correspond au travail confié au Centre de traduction pendant la période comprise entre le 01/01/2001 et le 31/12/2001. Ces montants ont finalement été réglés en mars 2002, grâce aux crédits reportés à cette fin de 2001 à 2002. En ce qui concerne le système d'inventaire, l'Agence annonce que ce système est désormais en place. La synchronisation entre la comptabilité et l'inventaire, spécifiquement en ce qui concerne les taux d'amortissement et les taux de change, sera développée au moyen de rapprochements réguliers et d'un inventaire annuel. Enfin, l'Agence indique qu'elle a établi un protocole d'accord avec EUROSTAT et le Centre commun de recherche en matière de coopération interinstitutionnelle et qu'elle a décidé de développer des lignes directrices en vue de mieux évaluer les contrats cadres passés avec certains contractants.

Décharge 2001: Agence européenne pour l'environnement

2003/2044(DEC) - 06/11/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Freddy BLAK (GUE/NGL, DK), le Parlement se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 20 octobre 2003) et donne finalement décharge au directeur de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2001. Dans la résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement constate que la cause du report de la décharge (voir résumés précédents) résidait essentiellement dans le déficit d'informations fournies au Parlement sur la gestion de l'Agence. Étant donné que certaines informations ont été communiquées au PE, ce dernier ne voit plus d'objection à l'octroi de la décharge. Le report de la décharge se fondait également sur le volume important de crédits opérationnels de l'Agence reportés d'une année sur l'autre sans justifications évidentes. Dans ce contexte, le Parlement relève que l'Agence a pris des mesures en vue de "resserrer" l'échéancier de ses dépenses dans le domaine administratif, en matière d'infrastructures, d'achats non urgents et d'aménagement de ses locaux. Il se félicite des efforts déployés pour mieux planifier ses activités opérationnelles, permettant ainsi une réduction du volume des crédits reportés de l'Agence. Le Parlement estime toutefois qu'un certain niveau de report automatique sera difficile à éviter vu le caractère pluriannuel des activités à mener par l'Agence. Le Parlement suggère dès lors à l'Agence de renforcer l'application du principe d'annualité des projets qu'elle mène avec ses centres opérationnels, ce qui permettrait de réduire encore les reports de crédits d'une année sur l'autre. Le Parlement appelle l'Agence à améliorer encore la gestion de sa trésorerie, à mettre en oeuvre le plus rapidement possible les recommandations financières, et notamment comptables, mises en lumière par la Cour des comptes et à améliorer la planification de ses achats de biens et de services. Le Parlement invite également l'Agence, qui a conclu des contrats avec des entreprises mêlées à l'affaire EUROSTAT, à transmettre tous les documents requis au service d'audit interne de la Commission. Conformément à la position de sa commission au fond, le Parlement fait également une série de recommandations générales portant sur la gestion des Agences portant sur : - les tâches opérationnelles; - l'adaptation des dispositions financières au nouveau règlement financier; - l'audit et les contrôles internes; - la coopération avec l'OLAF; - la préparation des agences à l'élargissement. Il invite notamment la Commission à étudier les questions suivantes en vue de rationaliser les activités des Agences : - gestion et mise en oeuvre par les Agences de certaines activités opérationnelles de la Commission comme par exemple, certains programmes, et ce, afin d'éviter les doubles-emploi; - constitution d'organes directeurs communs aux Agences pourtoutes les missions comparables; - fusion de certaines Agences dont les activités se chevauchent. Enfin, le Parlement redemande à la Commission de lui présenter d'ici au 1er décembre 2003, une proposition de modification des règlements instituant les Agences en vue de faire en sorte que les directeurs de celles-ci soient nommés avec l'aval du Parlement.